

**Séance plénière  
du lundi 19 juillet 1993**

**SEANCE DU MATIN**

**SOMMAIRE**

	Pages
EXCUSES:	1128
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	1128
PROJET D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'affectation des écotaxes et à la coordination des politiques régionales en cette matière	1128
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Vandebussche, Adriaens, rapporteurs, André, le Président, Roelands du Vivier, Mme Nagy, MM. Harmel, Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	1128
Discussion des articles	1136
VOTE NOMINATIF	1137

**Plenaire vergadering  
van maandag 19 juli 1993**

**OCHTENDVERGADERING**

**INHOUDSOPGAVE**

	Blz.
VERONTSCHULDIGD:	1128
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	1128
ONTWERP VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de bestemming van de milieubelasting en de coördinatie van het beleid van de Gewesten terzake	1128
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Vandebussche, Adriaens, rapporteurs, André, de Voorzitter, Roelands du Vivier, mevrouw Nagy, de heren Harmel, Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	1128
Artikelsgewijze bespreking	1136
NAAMSTEMMING	1137

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 10 h 30.

De plenaire vergadering wordt geopend om 10 u. 30.

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 1993 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 19 juli 1993 (ochtend) geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

**M. le Président.** — Chers Collègues, ont demandé d'excuser leur absence: MM. Maison, Delathouwer et Mme Grouwels.

Hebben gevraagd om hen te verontschuldigen voor hun afwezigheid: de heren Maison, Delathouwer en mevrouw Grouwels.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

*Cour d'arbitrage*

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'Arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance (*Cf. annexe*).

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag*, en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlage*).

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A L'AFFECTATION DES ECOTAXES ET A LA COORDINATION DES POLITIQUES REGIONALES EN CETTE MATIERE**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN HET VLAAMS GEWEST, HET WAALS GEWEST EN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST BETREFFENDE DE BESTEMMING VAN DE MILIEUBELASTING EN DE COORDINATIE VAN HET BELEID VAN DE GEWESTEN TER ZAKE**

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Vandebussche, rapporteur.

**De heer Vandebussche,** verslaggever. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Leden van de Executieve, Collega's, de Minister bevoegd voor Leefmilieu heeft in naam van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering een ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen het Vlaams, Waals en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de bestemming van de milieubelasting en de coördinatie van het beleid van de Gewesten ter zake in commissie ter bespreking ingediend.

Het betreft het samenwerkingsakkoord dat op 30 april jongstleden tussen de drie Gewesten is gesloten waarin de drie regeringen overeenkomen een ontwerp van ordonnantie aan hun respectieve raden voor te stellen met het oog op de precisering van de bestemming van de milieueffingen en de coördinatie van het beleid ter zake. Zo bepaalt onderhavig ontwerp van ordonnantie dat de bestemming van die taksen extra uitgaven voor de bescherming van het leefmilieu zullen dekken. In Brussel zullen ze ook dienen om de uitgaven als gevolg van de agglomeratiebevoegdheden te bekostigen.

In de commissie heeft zich een proceduredebat ontsponnen. Sommige commissarissen vonden de spoedbehandeling van het ontwerp hoogst eigenaardig gelet op het feit dat in het samenwerkingsakkoord verwezen werd naar de op dat moment nog niet goedgekeurde bijzondere wet en gewone wet inzake de staatshervorming. Daarop repliceerden de voorstanders dat de bespreking en eventuele goedkeuring van het ontwerp in de Raad uiteraard pas kon plaatsvinden op het ogenblik dat de bijzondere en gewone wet in Kamer en Senaat zouden zijn aangenomen. Dat is ondertussen op 14 juli jongstleden gebeurd met de bijzondere wet; de gewone wet werd twee dagen later aangenomen.

Toch bleven sommigen erbij dat de bespreking van dit ontwerp toch op de helling werd geplaatst door de verwijzing naar een andere nog niet aangenomen wet.

Dezelfde commissieleden vonden in het oordeel van de Raad van State die, aangezien de gewone en bijzondere wet inzake de staatshervorming nog niet waren goedgekeurd, dat hij geen advies over onderhavig ontwerp van ordonnantie kon verstrekken, een bevestiging van hun argumentatie. De commissie kon zich dus niet steunen op een advies ten gronde van dit rechtscollege.

Andere leden hebben er echter op gewezen dat volgens een parlementair gebruik zaken in commissie al kunnen worden behandeld zonder dat de discussie in plenaire vergadering er onmiddellijk op volgt.

Deze procedurestrijd werd beslecht met een tussentijdse stemming over de spoedbehandeling: 10 leden vonden dat het debat wel kon worden voortgezet en afgerond, tegen 2 niet.

Voor het verslag over de grond van de commissiebesprekingen laat ik graag het woord aan mijn collega-verslaggever. (*Applaus*).

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens, rapporteur.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, lors du débat en commission, une autre interrogation portait sur le montant des recettes escomptées et sur les affectations souhaitées par le gouvernement régional.

Le Ministre a répondu qu'une estimation des recettes des écotaxes était impossible puisqu'elle dépendait de la modulation du comportement des consommateurs, élément imprévisible, par excellence. Devant, l'insistance de certains commissaires le Ministre a promis, mais sans guère d'illusions à ses propres dires, de demander au Ministre national des Finances une estimation de la fourchette des recettes espérées, et ce avant la séance du 19 juillet au cours de laquelle il répercuterait cette information. Pour ce qui est de l'affectation régionale des recettes, le Ministre a précisé que, comme l'accord de coopération le prévoyait, les moyens nouveaux seraient affectés à des politiques additionnelles en matière d'environnement. Le Ministre a donné certains exemples tels que la collecte sélective des déchets d'emballages ou encore l'installation de système d'épuration des fumées sur l'incinérateur de déchets ménagers.

Sur les questions qui portaient sur la pertinence de la philosophie des écotaxes, le Ministre a refusé de prendre position puisque ce n'était pas l'objet du débat. Le projet d'ordonnance ne porte que sur l'approbation d'un accord de coopération précisant l'affectation des recettes des écotaxes et les modalités de coopération entre les Régions nécessaires pour rendre la loi nationale opérante. Certains commissaires se sont cependant réjouis de l'insertion de la Région bruxelloise dans une logique nouvelle qui privilégie avant tout la prévention. La réduction des nuisances environnementales, qui doit être la conséquence des écotaxes, est essentielle. L'échec récent, dans un pays voisin, de la formule de l'écoredevance serait une raison supplémentaire de se féliciter des choix opérés au niveau national.

Un commissaire s'est inquiété de l'affectation des recettes à des dépenses précises. Selon lui, c'est un mauvais principe, à la limite de la légalité. Il s'est aussi demandé où était l'indépendance de l'assemblée régionale. La réponse fut que c'est l'assemblée, par le biais de l'ordonnance débattue aujourd'hui, qui prend la décision d'affecter le produit à la politique environnementale. L'affectation précise des moyens se fera dans le cadre des budgets des années à venir.

Il fut aussi précisé que les Régions percevaient le « produit net » des recettes des écotaxes, c'est-à-dire hors des frais de perception. Le Ministre a précisé que cette pratique est générale pour les taxes prélevées par le national et transférées au Régions (par exemple l'IPP).

A la crainte d'un surcroît de travail, et donc de frais, qu'impliquerait pour la Région l'application des écotaxes, le Ministre a répondu qu'il ne pouvait imaginer qu'il y ait, à un moment donné, plus de charges que de recettes. Il fut également dit que les objectifs contenus dans la loi sur les écotaxes étaient similaires à ceux définis dans les options régionales et notamment son planning doit donc de toutes façons, s'organiser pour limiter les nuisances environnementales. Par le biais d'accords avec les entreprises, cette fois sur base obligatoire et non plus volontaire, la Région recevra aussi des moyens supplémentaires. Enfin, plutôt qu'une augmentation des recettes, la conséquence de la loi sur les écotaxes devrait être une

diminution de certaines dépenses de réparation des dégâts causés à l'environnement.

La commission a terminé son travail en débattant des sanctions possibles en cas de non-respect des dispositions de l'accord de coopération. La Cour des comptes est chargée de vérifier le respect de l'affectation correcte des moyens nouveaux. En cas de non-respect de certaines dispositions de l'accord, on entre dans le conflit d'intérêts. L'article 5 de l'accord de coopération précise que les litiges seront réglés par une juridiction telle que visée à l'article 92bis, §§ 5 et 6 de la loi du 8 août 1980. Dans d'autres cas, le non-respect de l'accord, approuvé par une ordonnance, devrait faire l'objet d'une sanction politique, responsabilité des élus que nous sommes.

Au terme de ces débats, le projet d'ordonnance a été adopté par la commission par 11 voix pour et deux abstentions. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. André.

**M. André.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, singulière séance que celle que consacre ce matin notre Conseil à l'examen du projet d'ordonnance dont l'objet est de ratifier l'accord intervenu entre les Exécutifs régionaux flamands, wallons et bruxellois, relatif à l'affectation des écotaxes.

Il est en effet singulier que cette séance, programmée à 10 heures 30, n'ait que ce seul projet à l'ordre du jour. Même les prises en considération, qui initient normalement les travaux des séances de notre assemblée, ne se feront que cet après-midi. Il en va de même en ce qui concerne le vote de ce midi sur ce seul projet, alors que les votes du Conseil régional sont normalement prévus demain midi.

Cette séance est donc bien singulière. Elle a tout d'une séance particulière. Cette singularité serait-elle justifiée par l'urgence?

**M. Moureaux.** — Bien sûr!

**M. André.** — Hormis le fait que l'on ne voit pas bien pourquoi il y aurait urgence à voter aujourd'hui un texte relatif à la répartition de taxes qui ne seront, au mieux — ou devrais-je dire au pire? —, perçues qu'à partir de 1994, comment justifier l'urgence alors que les Conseils wallon et flamand ont renvoyé débats et votes sur cet accord de coopération à l'agenda de leur prochaine session, c'est-à-dire après les vacances? Quelle urgence y aurait-il à avoir cet accord ratifié à Bruxelles plus tôt que dans les autres Régions? Alors, pourquoi une telle précipitation, qui ne nous permet d'ailleurs pas de disposer d'un avis fondé du Conseil d'Etat? J'y reviendrai, Monsieur Harmel! Le juriste que vous êtes ne saurait être que sensible à la chose.

La raison en est simple: il convient de faire plaisir aux Ecolos. Ils sont d'ailleurs présents en masse aujourd'hui. Mesdames, Messieurs, pendant quelques heures, PS et PSC ont encore besoin de vous. Il s'avère que ce besoin ne s'exprime plus qu'à Bruxelles puisqu'après avoir littéralement volé au secours d'une majorité nationale qui ne disposait pas des deux-tiers nécessaires à la réforme institutionnelle, les Ecolos retournent dans l'opposition. Du moins, — si j'ai bien compris le discours que M. Daras a tenu samedi au Conseil régional wallon —, en Wallonie, c'est déjà chose faite.

A Bruxelles, en revanche, PS et PSC ont encore besoin de vous pour voter, ce midi, à la COCOF, le décret relatif au

transfert de compétences de la Communauté française et de cette même COCOF.

Dernier caprice des Ecolos: ils ont exigé le couplage des votes sur l'accord de coopération en matière d'écotaxes, qui devaient avoir lieu au Conseil régional, avec ceux relatifs au transfert de compétences, qui devaient avoir lieu à la COCOF.

S'agit-il là d'une dernière coquetterie d'un parti qui aura connu son heure de gloire pendant quelques mois en 1993? Vous verrez que dans quelques années, ils en parleront encore... Ou s'agit-il d'une méfiance à l'égard de leurs partenaires d'hier?

Toujours est-il qu'après avoir lié le vote des écotaxes à la réforme des institutions, voilà maintenant qu'Ecolo lie l'accord de coopération inter-régional sur la répartition des écotaxes, avec l'accord intra-francophone relatif au transfert de compétences.

Ainsi, par une étrange alchimie politique, le vote d'un accord intra-francophone est lié à l'approbation d'un accord avec la Région flamande, notamment.

Enfin... si cela peut leur faire plaisir! Nous allons jouer aujourd'hui le jeu de cette séance exceptionnelle. Exceptionnellement verte!

Nous aurions bien entendu pu utiliser tous les artifices prévus par le règlement et entamer une bataille de procédure, d'autant plus symbolique que le projet d'ordonnance qui nous est proposé est anodin. Il est même insignifiant et peu contraignant. J'y reviendrai.

Aussi, en cette fin de session, mon groupe ne mènera-t-il pas une âpre bataille, d'autant plus inutile que l'objet n'en vaut pas la peine. (*Protestations sur les bancs Ecolos.*) Je n'essaierai pas aujourd'hui de démontrer le mécanisme parfois néfaste, et en tout cas mal préparé, que constituent les écotaxes.

Les parlementaires nationaux du PRL en ont fait — me semble-t-il — la démonstration lors des débats qui se sont tenus à la Chambre et au Sénat.

Aussi, bien qu'étant viscéralement opposé aux mécanismes qu'instaurent les écotaxes, il ne me semble pas opportun de réentamer ce débat aujourd'hui. Tout a déjà été dit à ce sujet.

Monsieur le Ministre, vous serez de mon avis: on peut être opposé au principe même des écotaxes et se préoccuper de l'affectation de cette nouvelle recette fiscale à partir du moment où son produit est régionalisé. C'est l'objet de l'accord de coopération qui nous est proposé.

On peut comprendre que dans le souci d'éviter une concurrence déloyale entre les Régions, celles-ci s'entendent sur une application identique de la loi sur les écotaxes. C'est l'objet de l'article 3 de l'accord de coopération, qui se limite toutefois à un engagement de pure forme. Je le cite: «Les régions s'engagent à rechercher une interprétation commune...».

J'avoue que cette formulation m'inquiète dans la mesure où elle laisse supposer qu'il y a place à interprétation différente entre les Régions. Il y a donc risque de distorsions de concurrence entre Régions. Ces distorsions sont généralement défavorables à Bruxelles. Le passé est là pour nous le démontrer.

On peut également comprendre que les Régions aient le souci de se comporter de manière identique en matière de délivrance de certificats de taux de recyclage. C'est l'objet de l'article 4 de l'accord de coopération, qui se limite toutefois encore à un engagement de pure forme. Le texte dit: «Ils» — les Exécutifs — «se concertent sur la délivrance des certificats...». Il n'y a donc aucun accord, si ce n'est de se concerter.

Un texte de loi est-il nécessaire pour habilitier les Exécutifs à se concerter? Dans ce cas, il faudrait rapidement faire voter une ordonnance d'habilitation pour permettre à M. Picqué de se concerter avec MM. Spitaels et Van den Brande.

Monsieur le Président, Chers Collègues, vous voyez l'aspect peu contraignant des articles 3 et 4. A l'article 3, on s'engage à «rechercher» mais non pas à trouver. A l'article 4, on «s'engage à se concerter».

Aussi, l'article 5 qui porte sur les litiges qui pourraient naître du présent accord, est-il sans objet puisque cet accord est creux.

J'épargnerai à M. Harmel de recommencer la brillante démonstration qu'il nous a faite en commission du mécanisme d'arbitrage prévu à l'article 92bis, paragraphes 5 et 6, de la loi spéciale du 8 août 1980, en cas de litige.

Comment voulez-vous qu'il y ait des litiges sur un accord qui ne fait que prévoir le principe de concertation mutuelle?

Bien sûr, certains me diront que l'article 1<sup>er</sup>, le plus important, stipule que les recettes issues de la levée des écotaxes seront intégralement affectées à des dépenses additionnelles dans le domaine de la protection de l'environnement.

Tout en étant opposé au principe même des écotaxes, on peut bien entendu être d'accord, à partir du moment où elles ont été décidées, pour que leur produit soit utilisé à protéger l'environnement. C'est, me semble-t-il, la moindre des choses! Mais faut-il un accord de coopération entre les Régions et sa ratification par une ordonnance, pour faire ce que chaque assemblée régionale pourra défaire à l'occasion de n'importe quelle ordonnance budgétaire? Combien d'entorses à d'autres ordonnances réalisent les budgets dans chaque Région, chaque année? Il suffit pour cela d'un cavalier budgétaire.

L'ajustement budgétaire que nous avons voté il y a moins d'un mois en contenait déjà deux.

Donc, cet article 1<sup>er</sup> est une simple déclaration d'intentions d'autant que — et le Ministre en a convenu en commission — il n'existera aucune sanction en cas de non-respect de cet engagement.

La Cour des comptes se voit confier le rôle de vérificateur du respect de l'affectation du produit des écotaxes à des politiques de protection de l'environnement. Elle ne dispose cependant d'aucune arme permettant de sanctionner l'Exécutif en cas de non-respect, si ce n'est en prévenant notre Conseil. Quant au mécanisme d'arbitrage, si cher à M. Harmel, il ne sera pas d'application ici. Pour qu'il y ait litige, il est nécessaire qu'une des parties signataires (une des deux autres Régions) s'estime lésée. Comment voulez-vous qu'une autre Région s'estime lésée parce que la Région bruxelloise aura décidé d'affecter le produit des écotaxes à sa politique de déplacement urbain, plutôt qu'à la protection de l'environnement? Il y a fort à parier que chaque Région se débrouillera très vite pour transgresser ce prétendu accord d'affectation du produit des écotaxes. Il ne se passera pas deux ans avant qu'il en soit ainsi. Bien sûr, la première année, tout le monde veillera à le respecter mais, dès l'année suivante, il faudra compter pour savoir où se trouvent les moyens.

Chers Collègues Ecolos, vous aurez été — permettez-moi l'expression — «cocus» sur toute la ligne. Vos voix auront soutenu une réforme des institutions rejetée par une majorité de nos concitoyens et vous aurez permis de lever de nouvelles taxes dont le produit ne sera pas affecté à la protection de l'environnement.

En synthèse, il s'agit d'un accord de coopération creux et d'un projet d'ordonnance sans véritable objet. Voilà la réalité! C'est ce que vous auriez sans doute dit le Conseil d'Etat si vous l'aviez interrogé à ce sujet. En effet, dans votre précipitation ou afin d'éviter toute remarque embarrassante, vous l'avez interrogé le 28 juin, en urgence, sur le présent projet d'ordonnance. Le Conseil d'Etat vous a signalé, le 30 juin, que, je cite: «Sa consultation était prématurée, l'accord de coopération se référant aux lois spéciales et ordinaires visant à achever la structure fédérale de l'Etat, lois non encore votées au Parlement.» Vous vous êtes contentés de cette réponse, en considérant que vous disposiez de l'avis du Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, alors que ces lois ont été votées la semaine dernière, le Conseil d'Etat peut régulièrement être consulté sur un texte dont l'urgence est toute relative. Aussi, Monsieur le Président, je vous ai écrit au nom de mon groupe afin que vous saisissiez à nouveau le Conseil d'Etat du projet d'ordonnance qui nous est soumis. Dans la mesure où votre sagesse l'emportera sur votre appartenance partisane, je ne doute pas que vous donnerez suite à cette requête.

Pour terminer, Monsieur le Ministre, parlons un peu chiffres. Sortons des belles déclarations d'intentions et revenons à du concret. Excusez-moi d'être pragmatique, mais c'est dans ma nature. Quand verrons-nous le produit des écotaxes? Serait-ce en 1994? J'en doute. Peut-être en 1995 mais, Monsieur le Ministre, vous êtes sans doute mieux informé que nous; je suppose que vous faites partie de la Commission du suivi. Pouvez-vous me le confirmer? Quel sera le montant que le transfert des écotaxes amènera comme moyens supplémentaires à la Région? C'est la bouteille à encre. Monsieur le Ministre, j'espère que vous avez amélioré votre information depuis la dernière Commission des Finances. Chers Collègues, dans l'état actuel de nos connaissances et, ce qui est plus grave, apparemment de celles de l'Exécutif, nous savons que nous allons recevoir à peu près 10 p.c. d'un montant non identifié. Ils correspondent plus ou moins à l'importance de la population bruxelloise dans l'ensemble du Royaume. La clé de population a en effet été retenue pour répartir le produit des écotaxes entre les trois Régions. Alors que Bruxelles contribuera sans doute pour entre 15 à 20 p.c. aux recettes des écotaxes et que chaque jour plus de 300 000 navetteurs contribuent à polluer l'espace urbain, notre Région ne se verrait attribuer que 10 p.c. à peine du produit total. Voilà une preuve supplémentaire du peu de cas qu'il est fait de notre Région dans les grandes négociations inter-régionales et du peu de poids dont disposent tant les parlementaires nationaux bruxellois des partis de la majorité constitutionnelle — Ecolo y compris — que l'Exécutif lui-même, resté bien passif dans ce débat. Lorsqu'il sera question de répartir les moyens budgétaires affectés à l'agriculture, nous verrons si la clé de population est également appliquée. Qu'en pensez-vous, Monsieur le Ministre?

Au-delà du problème scandaleux de la répartition, de quel montant s'agit-il, Monsieur le Ministre?

Il est facile pour nos amis Ecolos de dire que l'écotaxe a pour but de modifier le comportement des consommateurs et qu'à terme, son rendement sera nul. Reste qu'aujourd'hui, on devrait à tout le moins disposer d'une estimation du produit de l'écotaxe à comportement inchangé, un plafond en quelque sorte. Donnez-vous au moins une fourchette, Monsieur le Ministre. Nous ne pouvons pas croire que l'Exécutif et son Ministre compétent en matière d'environnement ignorent complètement ce que sera le produit de l'écotaxe. L'affirmative ne ferait que conforter la thèse de ceux qui pensent qu'il s'agit d'un gadget, dont l'application sera minimisée et dont l'unique but était de donner une satisfaction de pure forme aux Ecolos. Bref, beaucoup de bruit pour peu de choses!

Monsieur le Président, chers Collègues, le groupe PRL attend un avis circonstancié du Conseil d'Etat ainsi que les réponses, confirmations ou infirmations, que le Ministre ne manquera pas de nous fournir avant de décider du vote qu'il exprimera.

**M. le Président.** — Monsieur André, votre requête n'est qu'une suggestion par rapport à une matière qui relève de ma compétence. L'Exécutif ayant respecté la procédure, la Commission en ayant débattu et aucun problème de compétence ne pouvant se poser, il ne me semble pas nécessaire de bouleverser un ordre du jour décidé à l'unanimité au sein du bureau élargi.

**M. André.** — Monsieur le Président, vous n'avez donc pas d'états d'âme à l'égard d'un avis du Conseil d'Etat qui considère qu'il ne veut pas rendre son avis. Nous en prenons acte.

**M. le Président.** — La parole est à M. Roelants du Vivier.

**M. Roelants du Vivier.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, la proposition visant à «écotaxer» une petite partie des emballages ainsi que quelques produits jetables a été adoptée par le législateur fédéral. Il en a discuté, ainsi que d'une proposition alternative sur les emballages et instituant un mécanisme d'écoredevance, et il a fait son choix. C'est la loi, et elle s'impose désormais à tous.

Aujourd'hui, nous sommes amenés à examiner un texte qui ne prend nullement parti sur le bien-fondé de ladite écotaxe, mais qui établit l'affectation des recettes de celle-ci dans les différentes Régions de notre Etat désormais fédéral.

Il n'y avait pas le feu; pourtant, il paraît qu'il fallait d'urgence approuver l'accord de coopération conclu le 30 avril entre les trois Régions. Je note toutefois qu'en termes choisis, le Conseil d'Etat a qualifié cette hâte de «prématurée».

Aux termes de cet accord, les Régions s'engagent à affecter le produit net de cette taxe, qui leur revient, à «des dépenses additionnelles en matière d'environnement». J'ai déjà souligné dans d'autres enceintes le flou de cette disposition, qui peut permettre d'affecter le montant perçu d'un instrument centré sur la gestion des déchets à la lutte contre le bruit ou à la protection de la nature. Il convient, me semble-t-il, que les moyens récoltés soient essentiellement affectés à la politique des déchets, et j'aimerais que le Gouvernement, et singulièrement le Ministre de l'Environnement, me fasse connaître son sentiment à cet égard.

Chers Collègues, une large part de la discussion en commission a concerné l'identification du produit net de l'écotaxe sur une légère fraction des emballages. Cette discussion pour ma part me semble bienvenue, car il ne faudrait pas qu'au bout du compte, la Région, plutôt que de recevoir un produit en provenance de l'administration fédérale, en soit réduite à déboursier, soit parce que le coût de la perception serait supérieur au produit de la taxe, soit parce qu'il s'agirait de compenser les déductions de l'impôt sur les sociétés consenties pour des investissements directement liés à l'application de la législation sur les écotaxes relatives à certains emballages. Si tel était le cas, il me semble qu'il faudrait dénoncer l'accord de coopération conclu récemment car, dans son esprit, il ne prévoit pas de produit négatif de la taxe, mais au contraire des recettes qu'il convient d'affecter au niveau régional.

Aujourd'hui, en tout état de cause, nous naviguons dans l'incertitude la plus absolue quant aux moyens nouveaux générés par cette écotaxe sur une fraction minime des emballages. Le Gouvernement fédéral l'a dit et répété, le Bureau du Plan

également et jusqu'au «père» de cette législation, le député Defeyt: on ne sait rien quant aux recettes générées par ce type particulier d'écotaxes.

Mais peut-être en fin de compte notre discussion d'aujourd'hui est-elle vaine: dans quel délai autre que celui prévu par la législation fédérale s'appliquera en réalité l'écotaxation sur un petit nombre d'emballages? Il n'est un secret pour personne que la Commission des Communautés européennes est attentive à un texte qui, contrairement aux obligations prévues par le droit européen, ne lui a pas été notifié préalablement à son adoption, et qui ne manquera pas de susciter de ce côté des réactions appropriées. Quelle sera par ailleurs l'attitude de la Commission dite de suivi, juge suprême, aux pouvoirs exorbitants, de l'application de cette législation? Autant d'inconnues qui font de nos débats de fin de session un exercice surréaliste...

Cela étant, l'intérêt non négligeable de l'accord dont nous débattons, c'est qu'il consacre les accords de branche dont on ne peut prétendre qu'ils ont été inventés par la loi sur les écotaxes relatives à une faible portion des emballages. Notre Région peut en effet être fière d'avoir été un pionnier en la matière, et chacun peut constater aujourd'hui, de manière concrète, les résultats d'une politique de partenariat avec les entreprises du secteur de l'emballage et de la distribution, tout comme on peut mesurer le succès énorme, dans la population bruxelloise, du tri volontaire des déchets d'emballages.

Cet engouement du public, on le trouve d'ailleurs dans d'autres pays voisins, comme en Allemagne, où la faillite d'une société agréée ne doit pas être confondue avec celle prétendue de l'excellente réglementation existant dans cet Etat sur les écoredevances. Je relève ceci car j'ai constaté qu'en commission — ce que M. Adriaens s'est d'ailleurs plu à rappeler dans son rapport — certains avaient fait là un amalgame facile qu'il convient de dénoncer.

**Mme Nagy.** — Quel dommage que vous n'y étiez pas pour faire part de vos remarques!

**M. Roelants du Vivier.** — Madame Nagy, je ne suis pas membre de cette commission. Les membres de mon groupe, qui y étaient présents, ont fait les remarques nécessaires.

**Mme Nagy.** — Tous les conseillers ont le droit d'assister aux commissions.

**M. Roelants du Vivier.** — J'ai fait confiance aux membres de mon groupe qui ont fait toutes les remarques qui s'imposaient.

**Mme Nagy.** — Je ne m'en souviens pas!

**M. Roelants du Vivier.** — C'est ainsi que les représentants de votre groupe, Madame Nagy, ont brocardé le principe de l'écoredevance. Ce n'était pas l'objet du débat, mais puisque vous l'avez introduit en commission, permettez-moi de vous rappeler que vous n'avez pas le monopole de l'écologie, et qu'il y a peut-être d'autres méthodes, plus efficaces, pour atteindre les objectifs nécessaires de réduction du poids et du volume des emballages; pour notre part, nous préconisons l'obligation générale de reprise couplée à un mécanisme d'écoredevance, parce que cet instrument s'inscrit résolument et avec réalisme dans le cadre de l'économie de marché, qu'il encourage le partenariat public-privé ainsi que la responsabilisation du secteur privé, et qu'enfin, il se situe dans la perspective d'une harmonisation européenne dont vous vous écarter manifestement. Rendez-vous donc dans quelques mois pour

l'évaluation de votre dispositif. Pour notre part, nous craignons que ce soit surtout du temps perdu pour l'environnement.

**Mme Nagy.** — C'est une prérogative du Ministre puisqu'il s'agit d'un projet d'ordonnance.

**M. Roelants du Vivier.** — Je ne parle pas de cette ordonnance, mais de la législation générale sur les écotaxes.

Monsieur le Président, Chers Collègues, le groupe FDF-ERE votera l'approbation de l'accord de coopération qui nous est soumis, car il ne met aucunement en cause nos convictions quant à des instruments économiques plus appropriés en matière de réduction du poids et du volume des déchets. Il reste à espérer que, paradoxe des paradoxes, les effets pervers du système n'amèneront pas notre Région à devenir contributeur plutôt que bénéficiaire. Mais il s'agirait là d'un fait nouveau sur lequel tant le Gouvernement que le Conseil devraient se pencher.

En résumé, notre attitude est positive en ce qui concerne l'affectation des recettes, et elle est vigilante et constructive pour l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-ERE.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Nagy.

**Mme Nagy.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, nous sommes appelés aujourd'hui à nous prononcer sur le projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération signé par l'Exécutif le 30 avril 1993.

L'objectif prioritaire poursuivi par l'instauration des écotaxes n'est pas de récolter des recettes fiscales supplémentaires; il s'agit essentiellement de modifier les habitudes de consommation.

L'accord politique de la Saint-Michel prévoit l'instauration d'une écofiscalité dont les recettes éventuelles doivent être affectées à des dépenses additionnelles en matière d'environnement.

Pour que cet accord soit réalisé, il était nécessaire que les gouvernements régionaux se concertent et concluent un accord de coopération:

— pour garantir que l'argent via les écotaxes aille véritablement à des dépenses de réparation de l'environnement;

— pour organiser des règles communes afin que la loi sur les écotaxes soit appliquée de la même manière dans les trois Régions.

Dans son avis du 16 septembre 1992 sur la proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le Conseil d'Etat a fait observer que le législateur national ne pouvait prévoir que les Régions doivent affecter le produit des écotaxes à des dépenses déterminées.

Par ailleurs, il est important de noter que l'impact budgétaire des écotaxes pour les Régions se marque de deux manières différentes:

— soit par le biais d'une réduction des dépenses nécessaires en matière d'environnement en particulier celles liées au traitement des déchets;

— soit grâce à des moyens supplémentaires provenant du produit des écotaxes.

Le rôle important que la Région devra jouer pour assurer la réussite de la mise en œuvre des écotaxes tient essentiellement à

ce que les Régions n'ont essentiellement que des compétences de réparation. De nombreux outils préventifs sont restés nationaux, dont notamment la fiscalité.

Il est en effet très positif que le législateur ait adopté le principe de l'écotaxe, dont la philosophie vise à modifier les comportements des consommateurs et des producteurs en vue de réduire les atteintes à l'environnement.

La Belgique peut, grâce aux écotaxes, se trouver dans le peloton de tête des pays ayant mis en place des systèmes de prévention de la production des déchets.

C'est en effet parce que l'écotaxe est préventive qu'elle est un outil très différent des écoredevances, que les secteurs proches de l'industrie souhaiteraient voir imposer à l'exclusion de toute autre forme de fiscalité.

L'impasse de la politique du « Dual System » est aujourd'hui reconnue: recycler les déchets s'avère insuffisant, il faut réduire leur production et garantir des débouchés pour des produits recyclés.

C'est bien là l'objectif poursuivi par le Livre III relatif aux écotaxes de la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

L'article 4 de la loi spéciale modifiant la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, prévoit que la totalité du produit net des écotaxes est attribué aux Régions.

L'accord politique de la Saint-Michel prévoit que les Régions affectent les recettes obtenues à des politiques supplémentaires en matière d'environnement.

C'est le premier objet de l'accord de coopération qui nous est proposé. Le principe même de l'écotaxe fait que la recette que l'on peut escompter devrait tendre vers zéro si le système fonctionne correctement, puisqu'il s'agit de dissuader l'utilisation de certains emballages, de certains produits ou objets nuisibles pour l'environnement.

Il est important de rappeler ici un autre principe de l'écotaxe, c'est que seuls les produits pour lesquels il existe une alternative moins nuisible à l'environnement peuvent être écotaxés.

Il se dégage progressivement un consensus, et l'accord de coopération en est une preuve, pour dire que les politiques de prévention sont à tout point de vue moins coûteuses que l'action de réparation. Cependant la dette écologique accumulée rend nécessaire des actions de réparation, dont le coût sera, il ne faut pas se le cacher, très important.

En aucun cas les recettes provenant des écotaxes ne peuvent être affectées à des politiques structurelles car il s'agit de recettes qui tendent à s'estomper avec le temps.

L'article 4 de l'accord de coopération est essentiel pour rendre aux écotaxes toute leur efficacité.

En effet, les producteurs de biens susceptibles d'être écotaxés, peuvent échapper à l'écotaxe à condition de remplir un certain nombre de conditions, par exemple pour le secteur des emballages alimentaires, atteindre un taux de réutilisation et de recyclage, fixé par type de boissons: eaux, limonades, bières, etc.

Les Gouvernements régionaux s'engagent à délivrer des certificats de taux de recyclage mais aussi à organiser la collecte, le tri et le recyclage en collaboration avec les entreprises qui devront ainsi assumer la charge financière du traitement des déchets qu'elles produisent.

Les Régions se concertent en ce qui concerne les certificats de preuve prévus pour l'élimination ou la valorisation des piles récupérées par le système de consignes des piles.

Elles se concertent également pour la délivrance de certificats de réutilisation ou d'élimination de récipients à usage industriel.

Le cadre de l'action des Régions est ainsi défini et devrait permettre par la mise en œuvre d'actions positives, par exemple des accords sur la réalisation d'un centre de traitement des piles, de réduire l'accroissement continu des déchets qu'elles doivent gérer.

Le groupe Ecolo du Conseil restera très attentif à l'application de l'accord de coopération ainsi qu'aux aspects de la participation régionale au dispositif écotaxes.

Cette participation tiendra essentiellement au rôle que vont jouer les représentants du gouvernement régional auprès de la Commission de suivi, puisqu'elle devra comporter six membres désignés par les Gouvernements régionaux.

Cette Commission vise à atteindre l'efficacité écologique optimale de l'écotaxe et la loi prévoit qu'elle doit transmettre ses travaux aux Conseils régionaux.

En conclusion vous l'aurez compris, chers collègues, mon groupe votera le projet d'ordonnance qui approuve l'accord de coopération conclu le 30 avril 1993 relatif à l'affectation des écotaxes. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo-Agalev.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Harmel.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet qui nous est soumis mérite pour trois raisons, à mon avis, que nous y marquions de l'intérêt:

1. D'abord, pour ce dont le projet traite à première vue, pour ce à quoi le Ministre tentait de le circonscrire en commission, c'est-à-dire le principe de l'affectation de recettes à une matière précise, la politique environnementale régionale.

2. Ensuite, pour ce dont il traite en réalité: la mise en place d'un dispositif « biodégradable » comme il a été dit en commission, un dispositif visant à encourager une modification du comportement du contribuable, un dispositif, avouons-le, contraire aux règles budgétaires usuelles de la comptabilité de l'Etat mais qui corrige aujourd'hui des effets du passé par une action sur demain.

3. Par cet accord de coopération que nous approuvons ici et qui est ainsi une manière de rôdage de ces mécanismes que la réforme de l'Etat inaugure. De quoi s'agit-il, ici, à première lecture?

Le Ministre l'a rappelé: d'approuver un principe décidé ailleurs, au niveau fédéral, que les recettes du produit d'une taxe perçue ailleurs, nationalement, seront intégralement affectées ici, chez nous, dans notre Région, à des dépenses additionnelles dans le domaine de la protection de l'environnement.

Nous avons regretté en commission que l'on ne connaisse ni le produit de la taxe, ni son affectation précise, ni le montant de la commission que l'Etat percepteur retiendrait, ni les charges qui pourraient résulter malgré tout du dispositif mis en place.

Je suis sûr que le Ministre nous donnera quelques informations complémentaires ce matin sur ces sujets.

Soyons clair: les règles du jeu de notre Etat font qu'une décision a été prise ailleurs, dans le lieu compétent, par l'instance compétente, et que cette décision s'appliquera chez nous, si nous l'acceptons.

Par extraordinaire, ce qui s'appliquera chez nous est tout à notre avantage:

— nous recevons un budget net, nous l'affectons à la réparation de dommages dont la Région souffre;

— il appartient à chaque contribuable, par son comportement de réduire la taxe à zéro;

— ce faisant, et je crois qu'il est utile de le préciser, nous ne réduisons pas nos moyens ordinaires, puisque cette ressource nouvelle pour la Région n'est pas affectable à des dépenses ordinaires, mais permet un plus;

— qui plus est, la ristourne n'est pas proportionnelle à ce qui est récolté mais proportionnelle à la population régionale: ainsi nous pourrions assister à une conversion brutale des comportements de la population bruxelloise et, néanmoins, disposer de moyens spéciaux pour payer ce qui a été appelé la « dette écologique du passé ».

Nous dirons donc, comme on l'a dit à propos de l'évaluation des frais de construction de Versailles, que « quand on reçoit un si joli cadeau, il est du plus mauvais goût de chipoter », et qu'il n'y a donc aucune raison de refuser ceci. En réalité, comme nous le disions, ce texte n'est pas simplement une nouvelle disposition fiscale mais bien plus un dispositif appelé à modifier profondément nos habitudes.

Je ne rentrerai pas dans le détail du mécanisme qui dissuadera chacun d'entre nous d'acheter tel produit contenu dans tel type de récipient.

Nous souscrivons bien entendu à l'originalité du dispositif: en principe chacun pourra échapper à l'écotaxe en choisissant ses produits.

C'est une affaire à la fois de sens des responsabilités et d'éducation: on ne peut rester sourds et aveugles devant le problème et nous voulons tous pour nos enfants un terrain de jeux qui ne soit pas une décharge et leur léguer une planète où ils pourront vivre et respirer heureux.

Mais il me semble que deux mesures doivent accompagner ce dispositif si l'on veut que la philosophie de ces taxes sur mesure soit appliquée: ce sont l'information et les conditions d'exercice.

L'information doit porter tant sur les produits écotaxés que sur les produits alternatifs, clairement et de manière immédiatement intelligible, pour un enfant ou un analphabète, de sorte que ce ne soit pas une coquetterie pour initiés.

Il sera important que les conditions d'exercice de ces nouveaux comportements existent, parce que ces nouveaux comportements vont modifier les conditions et cadres de vie au quotidien: le tri des poubelles exige des cuisines plus spacieuses, pour qui n'a ni débarras, ni caves, ni annexes.

Mais soyons de bon compte: autant le comportement des gens est fonction de leurs conditions de vie, autant il conditionne leur environnement. Et les conditions de vie actuelles ne sont ni celles d'un hypothétique âge d'or ni celles de nos parents.

Le retour aux bouteilles de verre, pour ne prendre le problème que par un petit bout mesquin, pourrait poser de réels problèmes pour qui n'a ni cave ni débarras, ni ascenseur ni jeunes bras; et il me semble un peu court de résoudre la

question par l'affirmation de la porte ouverte à de nouvelles solidarités.

Le troisième intérêt de ce texte est qu'il s'agit d'un accord de coopération entre les trois Régions.

Je crois, Monsieur le Ministre, qu'il faut féliciter l'Exécutif d'avoir élargi la discussion en ne la faisant pas porter uniquement sur l'article 1<sup>er</sup> de l'accord — contrairement à ce que vous pensez, Monsieur André —, qu'il importait d'approuver, mais de soumettre l'ensemble de l'accord à notre assemblée, et ce pour les raisons exprimées.

**M. André.** — Le reste, c'est du vent!

**M. Harmel.** — Comme nous le voyons, l'accord indique que les trois gouvernements régionaux se sont engagés à trouver des interprétations communes de la proposition de loi et à se concerter avant de passer des accords avec les secteurs industriels.

Ces concertations préalables sont indispensables si l'on veut éviter toute concurrence déloyale entre les trois Régions.

C'est ainsi — nous nous en sommes expliqués en commission — que l'article 5 de l'accord de coopération prévoit que les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sont tranchés par une juridiction telle que prévue à l'article 92bis, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La conjoncture est suffisamment difficile pour que l'on veille à une position commune et solidaire, autant que possible pas trop déconnectée du contexte international, à tout le moins européen.

Il faudra rester crédible et interpréter les normes sans vider la loi de son sens et de ses objectifs.

Mais on ne peut sacrifier, sur l'autel de l'environnement, l'emploi et les réalités de la vie économique, difficiles aujourd'hui.

La formule trouvée pour interpréter et agir — c'est-à-dire la voie de négociation à trois — est, par nature, plus lente.

Elle est en principe aussi plus sûre, puisqu'elle tiendra compte des réalités qui s'imposent aux trois parties, comme chacune d'entre elles les perçoivent, les expriment et les défendent.

Nous souhaitons dans l'intérêt de tous que la négociation soit rapide, parce qu'elle est un gage de sécurité pour les secteurs industriels, pour les citoyens et pour l'idée écologique défendue ici.

Cette proposition, Chers Collègues, nous permettra à tous de modifier notre comportement et de lutter contre une politique de déchets qui devient démesurée.

Cela n'est sans doute qu'un premier pas et devrait nous conduire à repenser toute la politique des emballages; frigolites et autres papiers aluminium entre autres.

Notre groupe votera donc cet accord de coopération.

Je vous remercie de votre attention.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Gosuin,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui a pour seul et unique objet l'approbation d'un accord de coopération entre

les trois Régions, lequel est relatif à l'affectation du produit des écotaxes.

Vous n'ignorez pas que le Parlement vient de voter la loi spéciale visant à achever la réforme de la structure de l'Etat; et que, dès lors, les écotaxes peuvent entrer en vigueur puisqu'elles font l'objet de l'un des titres de cet imposant texte légal.

La raison pour laquelle un accord de coopération était requis provient du fait que, sur le plan fédéral, ni le législateur ordinaire ni même le législateur spécial ne pourraient déterminer l'affectation du produit des écotaxes à des dépenses qu'ils préciseraient, sans porter préjudice à l'article 115, alinéa 3, de la Constitution; et le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs fort opportunément rappelé dans un avis du 16 septembre 1992.

Il fallait donc que les Régions s'accordent entre elles pour préciser l'affectation des produits.

Je précise immédiatement qu'il n'y a pas lieu ce matin de discuter à nouveau de l'opportunité de lever des écotaxes. Ce sujet a été largement discuté en d'autres enceintes et chacun a pu prendre position. Notre préoccupation consiste donc à approuver l'accord de coopération qui est intervenu entre les trois Régions; et en particulier son article 1<sup>er</sup>, qui stipule que les recettes issues de la levée des écotaxes seront intégralement affectées à des dépenses additionnelles dans le domaine de la protection de l'environnement et, pour ce qui nous concerne, aussi à des compétences d'agglomération. Ces dépenses seront mesurées par rapport aux ordonnancements constatés en 1991, leur caractère additionnel étant vérifié par la Cour des Comptes.

J'attire l'attention du Conseil sur le point suivant: l'article 2 de l'accord de coopération précise que chaque Gouvernement régional présente devant son Conseil un projet d'ordonnance ou de décret portant approbation de l'article 1<sup>er</sup>. Mais les articles 3 et 4 engagent par ailleurs les trois Gouvernements régionaux à rechercher une coordination dans leur options politiques en matière de déchets et, singulièrement, en matière de déchets d'emballages. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement bruxellois a estimé convenable de soumettre l'ensemble de l'accord, plutôt que telle disposition particulière, à l'approbation du Conseil.

Cette précaution me paraît sage à deux titres:

D'abord l'article 3 de l'accord de coopération prévoit la recherche d'une interprétation commune des dispositions légales relatives aux écotaxes; ainsi que des positions concertées entre les trois Régions lors des révisions des accords volontaires passés par les trois Régions avec les secteurs industriels. Car il est bien certain que les Régions continueront à exercer les compétences matérielles qui leur sont expressément dévolues par la loi spéciale, nonobstant toute évolution — sensible ou non — des dispositions légales relatives aux écotaxes, dans l'avenir. Il est donc normal que le Conseil soit amené à se prononcer sur cet article de l'accord.

Ensuite, une Commission de suivi devra être constituée. A ce stade-ci, les gouvernements régionaux n'ont pas été associés dans l'ensemble du processus à l'évaluation des recettes. Le rôle de cette Commission sera notamment de se prononcer sur l'adaptation des différents taux à atteindre pour obtenir l'exonération, et l'accord de coopération prévoit en son article 4 que les Régions se concertent quant à la délivrance des certificats de preuve. A nouveau, il me paraît logique que le Conseil puisse approuver le principe de cette concertation.

J'en viens à présent à ce qui constitue le cœur de notre discussion: à savoir l'affectation de ressources nouvelles à

des dépenses additionnelles en matière d'environnement. Ma position constante est de dire qu'il serait fou de refuser de prendre en compte d'éventuelles ressources nouvelles issues du plan fédéral, quand bien même le principe qui les génère peut, pour certains dont je suis, paraître critiquable sur le fond et sur la forme. Mais une majorité s'est dégagée pour voter ce principe et je n'entends pas le moins du monde m'écarter de mon devoir de loyauté.

L'accord de coopération qu'il vous est demandé d'approuver est un instrument souple qui permet, le cas échéant, de coordonner les retombées financières des écotaxes. Vous comprenez donc aisément que cet accord est susceptible d'être modifié en fonction, tant de l'efficacité à l'expérience du système mis en place, que de la hauteur des ressources financières qu'il génère.

Je serai d'ailleurs particulièrement attentif à ce que l'esprit de cet accord soit respecté, tant il est vrai que le Gouvernement fédéral ne nous donne guère de précisions quant aux montants attendus.

Des questions ont été posées à ce sujet en commission.

De fait, j'ai consulté le Ministre des Finances, le Ministre de l'Environnement et le Bureau du Plan: leur réponse est qu'il n'existe, en effet, au niveau fédéral, aucune estimation officielle chiffrée, ni aucune projection en la matière.

Deux éléments nous sont cependant connus: d'une part, la répartition du produit des écotaxes entre les Régions se fera au prorata du nombre d'habitants. D'autre part, le Gouvernement fédéral a tenu à préciser ce qu'il entendait par «produit net» des écotaxes; il s'agit en fait du montant global dont on déduit les frais inhérents au service de l'impôt. Les autres taxes représentent 4 à 5 p.c. du montant total de l'impôt mais étant donné la nouveauté de la matière, l'ignorance du montant des charges, les Régions passeront à cet égard une convention avec l'Etat fédéral afin d'en évaluer précisément le montant. Le Ministre des Finances nous a appris que l'on déduira également le manque à gagner pour l'Etat sur d'autres formes d'imposition, notamment l'impôt des sociétés étant donné d'éventuels investissements et leurs amortissements à pratiquer par les producteurs concernés, afin de répondre aux exigences de l'écotaxe.

Nous pourrions donc nous trouver dans le cas de figure suivant, à savoir une écotaxe «biodégradable» (ce qui, en soi, est positif et définit d'ailleurs cet instrument fiscal), qui génère donc moins de ressources; mais avec des frais de contrôle et de perception qui resteront constants et un manque à gagner pour l'Etat qui se perpétuera. A défaut de projections précises, une des hypothèses pourrait être un rendement négatif à moyen terme... Avec l'argument cependant de dépenses moindres à assumer par les Régions en matière de collecte et d'élimination des déchets. Au stade actuel, toute projection financière — cette information émane des auteurs les plus avisés en la personne des Ministres des Finances et de l'Environnement — semble donc aléatoire.

Mais vous imaginez bien que, les défis à rencontrer étant ce qu'ils sont, nous ne pourrions nous satisfaire d'une telle perspective. C'est la raison pour laquelle cet accord de coopération prévoit en son article 3 que les Régions s'engagent à trouver une interprétation commune des aspects de la politique des déchets influencés par les écotaxes; c'est la raison pour laquelle également cet accord de coopération ne peut être figé une fois pour toutes. Et nous devons donc considérer — au même titre que les écotaxes sont susceptibles d'être adaptées à la situation — que cet accord est censé avoir des prolongements en terme d'accords de branche, ou qu'il y a lieu d'en modifier la substance. Je rappelle que, ce faisant, les Régions

ne feraient qu'exercer les compétences matérielles qui leur sont dévolues en matière d'environnement.

Ce principe d'affectation sur lequel vous êtes appelé à vous prononcer est donc, à mon sens, un élément de clarification dans ce débat. La possibilité de l'adapter existe. Enfin, il n'y a pas lieu de confondre les genres ni de confondre des plans de compétences. En nous tenant à cette philosophie, nous limiterons, j'en suis certain, les effets pervers inhérents à tout nouveau système en la matière. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. André.

**M. André.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, chers amis écolos, vous avez réservé la matinée pour ce projet et vous constaterez qu'il faut beaucoup de bonne volonté, y compris des membres de l'opposition, pour la tirer en longueur, tant le projet que vous avez proposé est creux.

Je voudrais simplement réagir aux propos que le Ministre a tenus. Ils sont assez éloquents sur le vague dans lequel nous naviguons.

**M. Moureaux.** — Le vague à l'âme!

**M. André.** — Monsieur Moureaux, je comprends que vous éprouviez du vague à l'âme. J'espérais vous entendre à cette tribune au sujet de cet accord de coopération sur les écotaxes mais vous êtes tellement mal à l'aise à cet égard que vous avez préféré vous taire. Je vous comprends d'ailleurs.

Je disais donc que cet accord était creux puisque le Ministre, malgré sa brillante tentative de nous expliquer qu'il comportait un minimum de fond n'a rien fait d'autre que reprendre les termes mêmes de l'accord, c'est-à-dire recherche d'interprétation commune et concertation sur la délivrance. Quant au partage des recettes, le Ministre doit bien avouer que nous sommes en domaine inconnu. La seule chose que l'on connaisse, c'est la clé limitée à la part de la population bruxelloise dans l'ensemble de la population; ce qui, quel que soit le montant des écotaxes et quoi que l'on en pense, est inadmissible.

En effet, il est inadmissible que Bruxelles, dans le pire des cas, contribuera entre 15 et 20 p.c. aux recettes des écotaxes et n'en percevra que 10 p.c. alors qu'elle reçoit chaque jour sur son territoire 300 000 navetteurs qui contribuent, de l'une ou l'autre manière, à polluer l'espace urbain. Est-ce normal que la clé soit uniquement celle de la population? J'interrogeais le Ministre en lui demandant si, au moment de la répartition des moyens budgétaires relatifs à l'agriculture, on appliquera également la même clé. Il s'est bien gardé de me répondre!

**M. Moureaux.** — Attention! Vous avez accepté dans le passé des clés bien plus défavorables pour Bruxelles!

**M. André.** — Nous verrons bien, Monsieur Moureaux! Ayez à l'esprit, lorsqu'on en discutera en matière d'agriculture, si on appliquera la clé de 10 p.c. Alors, je vous dirai que vous avez bien négocié. Aujourd'hui, reconnaissez qu'il s'agit d'une mauvaise négociation. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer et vous ne l'avez pas fait!

**Mme Nagy.** — Monsieur André, vous dites que la clé de répartition est fonction de la population bruxelloise et elle vous semble injuste. Personnellement, je vous pose la question suivante: où sont mis en décharge les déchets produits à Bruxelles, soit directement après leur incinération, soit ceux

que notre Région, vu l'exiguïté de son territoire, ne peut traiter? Où sont alors causés les dégâts à l'environnement par la mise en décharge de plus en plus fréquente de déchets?

**M. André.** — De la part d'une spécialiste de l'environnement, cette question m'étonne, Madame Nagy, car vous envisagez là la protection de l'environnement sous un tout petit angle. Je pourrais vous renvoyer la même question en ce qui concerne l'épuration des eaux. En cette matière, les charges sont largement supérieures à celles de notre population. Or, nous les assumons dans notre budget régional.

Si cette clé de 10 p.c. est inadmissible lorsqu'on parle de produit net, il n'en va pas de même dans le cas d'un coût net; Monsieur le Ministre, j'ai cru comprendre que le rendement de cet impôt pourrait être négatif; dans ce cas, taisons-nous et acceptons le montant de 10 p.c. J'ignore si c'était le but poursuivi. Bien entendu, si des recettes proviennent de ce mécanisme d'écotaxes, bien que nous y soyons opposés dans la mesure où elles ont été décidées à un autre niveau, si elles engendrent un produit net, il est à tout le moins normal que celui-ci soit affecté à des politiques de protection de l'environnement.

Néanmoins, je regrette le flou dans lequel nous naviguons aujourd'hui. Je regrette, Monsieur le Président, que vous n'ayez pas cru bon de donner suite à notre demande d'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci nous aurait sans doute permis de voir clair. Je regrette qu'aujourd'hui, il soit fait appel à l'urgence pour des raisons purement politiques d'opportunité et afin que nos amis écolos puissent voter dans quelques minutes le décret de transfert des compétences de la Communauté française vers la COCOF, raison pour laquelle notre groupe s'absentiera lors du vote de cet accord de coopération. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'affectation des écotaxes et à la coordination des politiques régionales en cette matière, conclu à Bruxelles le 30 avril 1993, est approuvé.

**Art. 2.** Het samenwerkingsakkoord tussen het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de bestemming van de milieubelasting en de coördinatie van het beleid van de Gewesten ter zake, gesloten te Brussel op 30 april 1993, wordt goedgekeurd.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Deze ordonnantie treedt in werking op de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Nous avons terminé l'examen des articles. A 12 heures très exactement, nous procéderons au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij stemmen om 12 uur stipt over het ontwerp van ordonnantie in zijn geheel.

La séance plénière est suspendue. Elle sera reprise à 12 heures.

De plenaire vergadering wordt geschorst. Ze zal worden hervat om 12 uur.

— *La séance plénière est suspendue à 11 h 40.*

*De plenaire vergadering is om 11 u 40 geschorst.*

— *Elle est reprise à 12 h.*

*Ze wordt hervat om 12 uur.*

**M. le Président.** — Chers Collègues, la séance plénière est reprise.

De plenaire vergadering wordt hervat.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, RELATIF A L'AFFECTATION DES ECOTAXES ET A LA COORDINATION DES POLITIQUES REGIONALES EN CETTE MATIERE**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN HET VLAAMS GEWEST, HET WAALS GEWEST EN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST BETREFFENDE DE BESTEMMING VAN DE MILIEUBELASTING EN DE COORDINATIE VAN HET BELEID VAN DE GEWESTEN TER ZAKE**

*Naamstemming over het geheel*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote nominatif sur le projet d'ordonnance (vote n° 1).

Dames en Heren, wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie (stemming nr. 1).

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

59 membres sont présents.

59 leden zijn aanwezig.

45 répondent oui.

45 stemmen voor.

14 s'abstiennent.

14 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Regering worden voorgelegd.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Beghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Clerfayt, Cornelissen, Mme Creyf, MM. Debry, De Coster, Demanze, de Marcken de Merken, de Patoul, Mmes Dereppe-Soumoy, de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Dupuis, Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mmes Huytebroek, Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbussche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, de Clippele, De Grave, de Jonghe d'Ardoy, de Lobkowitz, de Looz-Corswarem, Deryn, Hasquin, Mme Lemesre, MM. Michel, Michot, Simonet, Smits et Zenner.

**M. le Président.** — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaines séances plénières, ce jour à 14 h 30 et éventuellement à 20 h.

Volgende plenaire vergaderingen, vandaag om 14 u 30 m en eventueel om 20 u.

— *La séance plénière est levée à 12 h.*

*De plenaire vergadering is om 12 u gesloten.*

## ANNEXE

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— le recours en annulation partielle de l'article 51 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 concernant les universités dans la Communauté flamande (n° 572 du rôle);

— le recours en annulation partielle de l'article 9 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (n° 573 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :**

— arrêt n° 56/93 rendu le 8 juillet 1993, en cause :

• les questions préjudicielles posées par le tribunal du travail d'Anvers par jugement du 5 février 1992, en cause de M. Marc Hansen contre la SA EOS Coach Manufacturing Company, par le tribunal du travail de Gand par jugement du 27 mars 1992, en cause de Mme Patricia Van Nieuwenhuysse contre la SPRL Loventex, et par le tribunal du travail de Bruxelles par jugement du 15 juin 1992, en cause de Mme Véronique Deronde contre l'A.S.B.L. Aide familiale (nos 388, 405 et 421 du rôle);

— arrêt n° 57/93 rendu le 8 juillet 1993, en cause :

• les questions préjudicielles posées par le tribunal du travail de Liège par jugement du 30 juin 1992 en cause de la SA FN Moteurs contre M. N. De Schietere et le Syndicat des employés, techniciens et cadres et par le tribunal du travail de Bruxelles par jugement du 5 octobre 1992 en cause de M. F. Verbeke contre la S.A. Metropolitan Finance (nos 424 et 436 du rôle);

— arrêt n° 58/93 rendu le 14 juillet 1993, en cause :

• le recours en annulation partielle de la loi du 12 juin 1992 portant confirmation du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné le 10 avril 1992, introduit en date du 30 octobre 1992 par M. P. Bastien et autres (n° 442 du rôle);

— arrêt n° 63/93 rendu le 15 juillet 1993, en cause :

• la question préjudicielle posée par la sixième chambre du tribunal du travail d'Anvers, par jugement du 8 octobre 1992 en cause de M. E. Van Daele contre l'Office national des pensions (n° 439 du rôle).

*Pour information.*

## BIJLAGE

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van artikel 51 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 12 juni 1991 betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap (nr. 572 van de rol);

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van artikel 9 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt (nr. 573 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :**

— arrest nr. 56/93 uitgesproken op 8 juli 1993, in zake :

• de prejudiciële vragen gesteld door Arbeidsrechtbank te Antwerpen bij vonnis van 5 februari 1992 in zake de heer Marc Hansen tegen NV EOS Coach Manufacturing Company, door de Arbeidsrechtbank te Gent bij vonnis van 27 maart 1992 in zake mevrouw Patricia Van Nieuwenhuysse tegen PVBA Loventex, en door de Arbeidsrechtbank te Brussel bij vonnis van 15 juni 1993 in zake mevrouw Véronique Deronde tegen VZW Familiehulp (nrs. 388, 405 en 421 van de rol);

— arrest nr. 57/93 uitgesproken op 8 juli 1993, in zake :

• de prejudiciële vragen gesteld door de Arbeidsrechtbank te Luik bij vonnis van 30 juni 1992 in zake de NV FN Moteurs tegen de heer N. De Schietere en de Bond der bedienden, technici en kaders, en door de Arbeidsrechtbank te Brussel bij vonnis van 5 oktober 1992 in zake de heer F. Verbeke tegen de NV Metropolitan Finance (nrs. 424 en 436 van de rol);

— arrest nr. 58/93 uitgesproken op 14 juli 1993, in zake :

• het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de wet van 12 juni 1992 tot bekrachtiging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gecoördineerd op 10 april 1992, ingesteld op 30 oktober 1992 door de heer P. Bastien en medeverzoekers (nr. 442 van de rol);

— arrest nr. 63/93 uitgesproken op 15 juli 1993, in zake :

• de prejudiciële vraag gesteld door de zesde kamer van de Arbeidsrechtbank te Antwerpen, bij vonnis van 8 oktober 1992 in zake de heer E. Van Daele tegen de Rijksdienst voor pensioenen (nr. 439 van de rol).

*Ter informatie.*